

TITRE 7 : PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France
Service régional de l'archéologie
98, rue de Charonne
75 011 PARIS
Tél. : 01.56.06.50.00

Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modifications de la consistance des opérations » (article 1).

Conformément à l'article 7 du même décret, « les autorités compétentes pour autoriser des aménagements, ouvrages ou travaux [...] peuvent décider de saisir le Préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

L'arrêté du préfet de région n°2004/289 du 20 février 2004 accompagné d'un document graphique, relatifs à l'archéologie préventive sur le territoire communal, est annexé au présent PLU. Dix sites ont été répertoriés sur le territoire communal.